

EXERCICE 2022

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 10 mars 2022

DELIBERATION n°CFVU/2022-001

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 10 mars 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de la Commission de la formation et de la vie universitaire, adressée le 4 mars 2022.

Point de l'ordre du jour :

3. Vie universitaire

3.2 Désignation d'un membre étudiant à la commission contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-6-1, L. 841-5 et R. 841-2 et suivants ;

Vu la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019 relative à la programmation et suivi des actions financées par la contribution à la vie étudiante et de campus ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Vu la délibération n°2021-68 du conseil d'administration en date du 5 juillet 2021 approuvant les propositions de la CFVU du 24 juin 2021 – vie universitaire ;

Exposé de la décision :

La commission a été invitée à désigner un membre élu étudiant à la commission contribution vie étudiante et de campus (CVEC). Une candidature a été portée à l'attention des membres de la commission.

Proposition de décision soumise à la commission :

Proposition de la candidature de Maxence BIDAUD.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38
Quorum : 19
Nombre de membres participant à la délibération : 22
Abstention : 0
Votes exprimés : 22
Pour : 22
Contre : 0

En conséquence est proclamé élu Maxence BIDAUD.

Fait à Tours, le 16 mars 2022,

La Présidente de la Commission de
la formation et de la vie
universitaire,



Sylvie HUBERT-MOUGIN

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au recteur le :
---	---